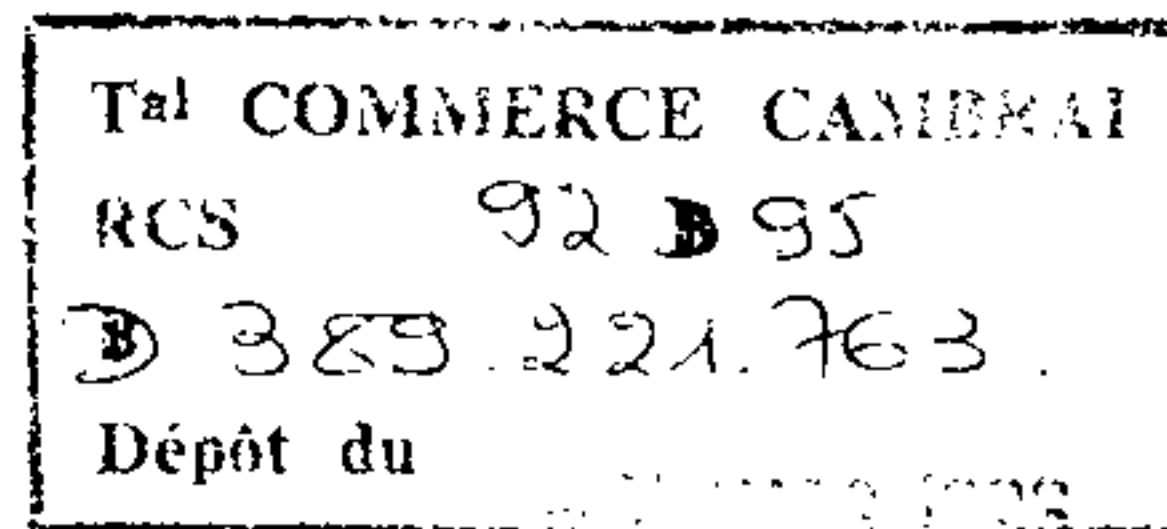




CESSION DE PARTS

DE LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE BDL AUDIT

A 15730

66 BOULEVARD FAIDHERBE
59400 CAMBRAI

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur André DEMODE, Expert-Comptable, inscrit au tableau de l'ordre de LILLE, divorcé, demeurant 59400 CAMBRAI

Né savoir :

- Monsieur André DEMODE, né le 25 février 1962 à LUZOIR (Aisne)

D'UNE PART

Madame Isabelle, Laurence, Jeanne Marie TARANNE LOOSVELDT, Expert Comptable, née à VALENCIENNES, le 29 mars 1961, époux de Monsieur Frédéric, Gaston, François LOOSVELDT né à LILLE, le 25 avril 1962, architecte, avec qui elle demeure à VALENCIENNES 59300 - 28 rue des Récollets, mariés en septembre 1985, sous le régime de la communauté légale.

D'AUTRE PART

ont préalablement à l'acte de cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Monsieur André DEMODE est titulaire de 4 997 parts numérotées de 6 773 à 11 769 inclus.

Ceci exposé, il est passé à la cession des parts, objet des présentes :

Monsieur André DEMODE cède et transporte par ces présentes, sous les garanties habituelles, à :

Madame Isabelle TARANNE-LOOSVELDT qui accepte 588 parts sociales portant les numéros 11 182 à 11 769 inclus.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Monsieur Frédéric LOOSVELDT, époux de Madame Isabelle TARANNE-LOOSVELDT, intervient aux présentes et déclare avoir été averti du projet d'acquisition de parts sociales par son épouse et en tant que de besoin renonce expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1832-2 du code civil pour prendre la qualité d'associé de la société dont les parts acquises par son conjoint, ne remplissant d'ailleurs pas les conditions requises pour exercer la profession de commissaire aux comptes.

Il déclare vouloir que son épouse ait seule cette qualité d'associé.

M
[Signature]

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 80 539 F (Quatre vingt mille cinq cent trente neuf francs) qui sera payable au plus tard le 30 mai 1995.

INTERVENTION DE LA GERANCE -OPPOSABILITE

Messieurs BRUNEAU, DEMODE, L'HERMINE agissant en qualité de gérant de la Société Civile Professionnelle BDL AUDIT déclarent, ès qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil, accepter les cessions de parts dont s'agit en vue de leur opposabilité à la société, et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier de justice.

Ils déclarent en outre, qu'il n'existe à leur connaissance aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

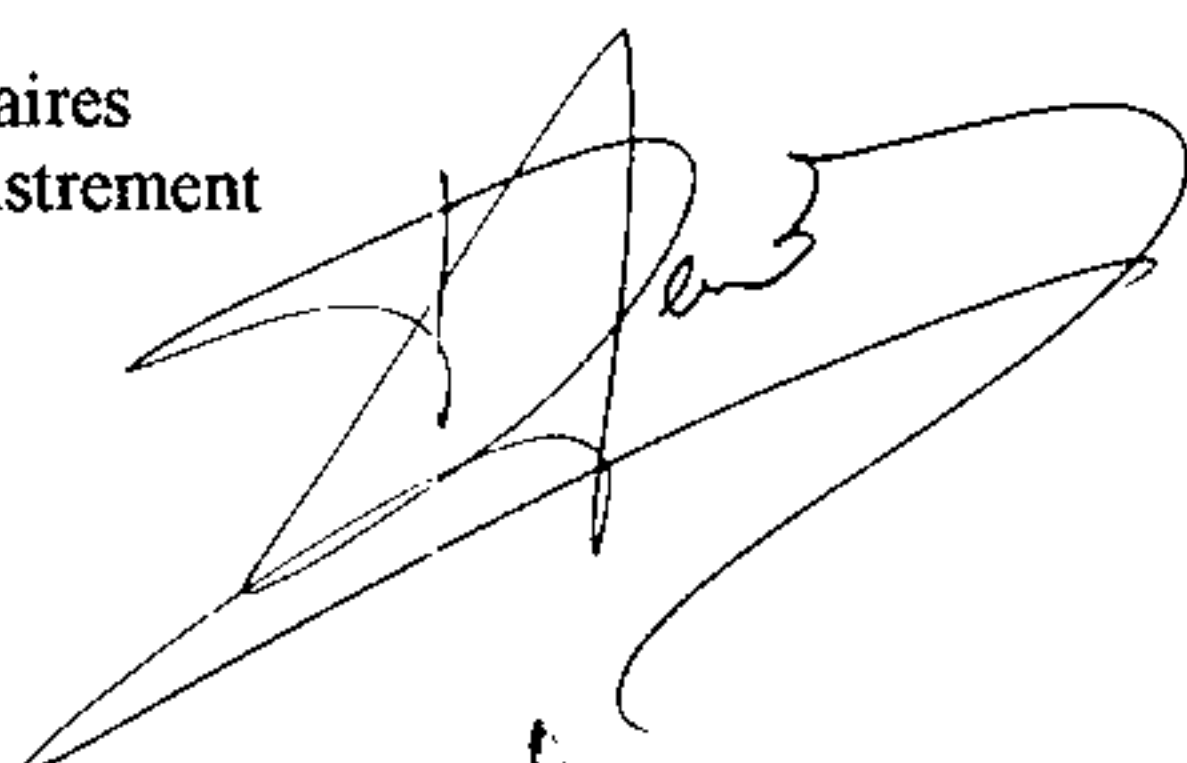
FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par Madame Isabelle TARANNE-LOOSVELDT qui s'y oblige.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la Société Civile Professionnelle BDL AUDIT est soumise à l'impôt sur le revenu et que les parts sociales cédées ne confèrent pas la jouissance de droit immobilier.

Fait en cinq exemplaires
dont un pour l'enregistrement
Le 02 mai 1995



Loosvel

A. Luccien



DUPLICATA

1224 FOUT TAREE SE ENREGISTRE A LA RECEPTE

DE VILLE DE JONNES DE LA-CHESY

29 MAI 1995

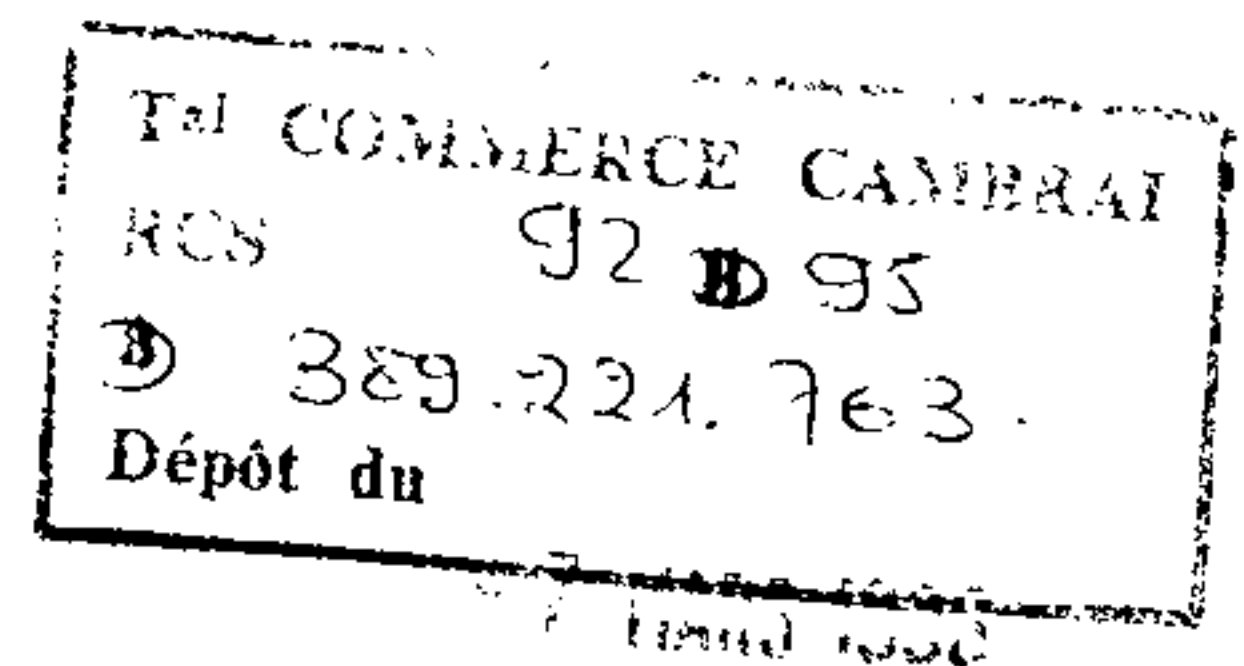
..... 401 8

..... 170F

..... 3865F

..... Quatre mille trente cinq francs





A 15.730.

S.C.P. DE Commissaires aux comptes
Bernard Bruneau, André Demode, Arnaud l'Herminé, Isabelle
Loosveldt-Taranne
en abrégiation : B.D.L. AUDIT
Siège : 66 , boulevard FAidherbe (59400) CAMBRAI
R.C.S. : Cambrai D 388 221 763

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,
le 3 Mai

1°) Monsieur Bernard Bruneau , né à Denain le 26 Décembre 1941,
commissaire aux comptes, membre de la Compagnie Régionale de
Douai, demeurant à CAMBRAI (59400) 66bis, Boulevard Faidherbe.

Propriétaire de, PARTS SOCIALES: 4 409

2°) Monsieur André DEMODE, né à Luzoir (AISNE) le 25 février
1962, commissaire aux comptes, memebre de la Compagnie
Régionale de Douai, demeurant à CAMBRAI (59400) 32, rue des
Alpes.

Propriétaire de , PARTS SOCIALES: 4 409

3°) Monsieur Arnaud Pierre Jean L'HERMINE, né à Lille le 20
janvier 1964 , commissaire aux comptes, membre de la Compagnie
Régionale de Douai, demeurant à VALENCIENNES (59300) 102, rue
Bauduin

Propriétaire de , PARTS SOCIALES: 4 409

4°) Madame Isabelle LOOSVELDT-TARANNE née à Valenciennes le 29
Mars 1961, commissaire aux comptes, membre de la Compagnie
Régionale de Douai, demeurant à VALENCIENNES (59300) 28, rue des
Récollets.

Propriétaire de , PARTS SOCIALES: 4 409

5°) Monsieur Claude RYBAK né à St Saulve le 10 Avril 1939 ,
commissaire aux comptes, membre de la Compagnie Régionale de

En H A M

Douai , demeurant à TRITH ST LEGER (59300) , route Nationale.

Propriétaire de , PARTS SOCIALES :

4

Seuls associés de la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE De Commissaires aux comptes dont le siège est à CAMBRAI (59400) 66, boulevard Faidherbe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cambrai sous le n° D 388 221 763 et dénommée " S.C.P. de Commissaires aux comptes Bernard BRUNEAU , André DEMODE , Arnaud L'HERMINE , Isabelle LOOSVELDT-TARANNE "

Se sont réunis en Assemblée Générale sur convocation de la Gérance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bernard BRUNEAU , gérant.

Tous les associés de la Société étant présents , le gérant constate que l'Assemblée peut valablement délibérer

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance
- les copies des actes de cession de parts en date du 31 Décembre 1993 3 Janvier 1994 , 13 Février 1995 et le 2 Mai 1995
- le texte des résolutions.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- modification des statuts
- questions diverses.

Puis il donne lecture du rapport de la gérance.

Diverses observations sont échangées et il est notamment exposé ce qui suit :

EXPOSE

Par acte sous seing privé en date du 31 Décembre 1993 3 Janvier 1994 13 Février 1995 et 2 Mai 1995 Madame Isabelle LOOSVELDT-TARANNE et Monsieur Claude RYBAK ont acquis de Messieurs Bernard BRUNEAU , André DEMODE , Arnaud L'HERMINE des parts de la société.

Suite à ces cessions il y a lieu de procéder à la modification des statuts

Cet exposé terminé et la discussion terminée , les associés ont adopté les résolutions suivantes :

Handwritten signature: BR

PREMIERE RESOLUTION

Suite aux cessions de parts en date du 31 Décembre 1993 , 3 Janvier 1994 , 13 Février 1995 et 2 Mai 1995 l'Assemblée décide de modifier de la manière suivante les statuts

Il est à noter qu'une erreur de rédaction s'est glissée dans la cession de parts de Monsieur Bernard BRUNEAU du 2/5/95 à Madame Isabelle LOOSVEDLT-TARANNE .En effet, il n'était plus à cette date propriétaire des titres 5019 à 5900.

Article 9 : Capital Social

l'article 9 des statuts intitulé "Capital Social " est désormais rédigé de la manière suivante:

"Le capital social initialement fixé à 3 000Francs, montant total des apports en numéraire a été porté à la somme de 1 764 000Frs .il est divisé en 17640 parts de 100 Francs chacune de montant nominal.

Suite aux cessions de parts intervenues au 15 février 1993 ainsi que celles du 31 Décembre 1993 3 Janvier 1994, 13 Février 1995 et 2 Mai 1995 au profit de Madame Isabelle LOOSVELDT-TARANNE et de Monsieur Claude RYBAK, le capital social est réparti de la manière suivante :

- A Monsieur Bernard BRUNEAU , 4 409 parts sociales, ci 440 900 Frs (N° 1 à 10 et 31 à 4429 incluses)
- A Monsieur Andre DEMODE , 4 409 parts sociales , ci 440 900Frs (N° 6773 à 11181 incluses)
- A Monsieur Arnaud L'HERMINE, 4 409 parts sociales, ci 440 900 Frs (N° 21 à 30 et 12653 à 17051 incluses)
- A Madame Isabelle LOOSVELDT-TARANNE ,
4 409 parts sociales , ci 440 900 Frs
(N° 5019 à 5900, 11771 à 12652, 11 à 20 , 4430 à 5017, 5901 à 6771 , 11 182 à 11 769, 17052 à 17639 incluses
- A Monsieur Claude RYBAK, 4 parts sociales , ci 400 Frs

Total.....: 17 640 parts sociales , 1 764 000Frs. "

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de procéder à toutes formalités utiles aux décisions prises aux présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

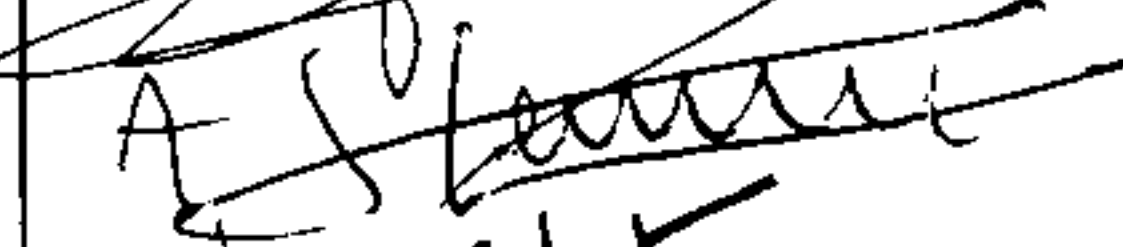
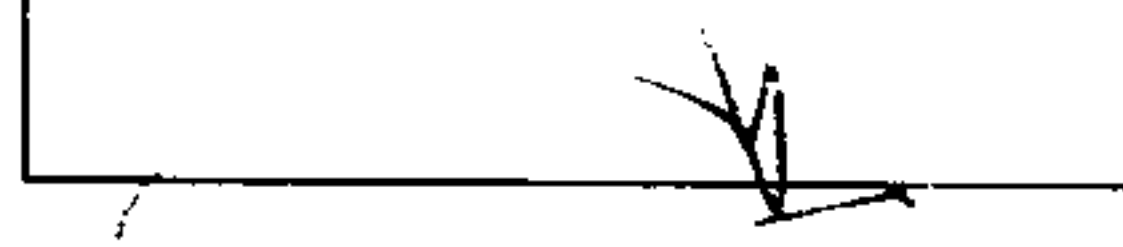
En H. A. 31

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par l'ensemble des associés.

Fait en originaux dont:
- un pour l'enregistrement
- un pour chacune des parties
- un pour la société
- un pour le Conseil Régional,

A Ombou

Le 3/1/95

paraphes signature	signataires
	Mr Bernard BRUNEAU
	Mr André DEMODE
	Mr Arnaud L'HERMINE
	Mme Isabelle LOOSVELDT-TARANNE
	Monsieur Claude RYBAK

Tel	COMMERCE CAMBRAI
RCS	92 B 95
B	
Dépôt du	- 7 MARS 1996

A 15.730

**SCP Bernard BRUNEAU, André DEMODE, Arnaud L'HERMINÉ
Isabelle LOOSVELDT-TARANNE - Claude RYBAK**

Société Civile Professionnelle de Commissaire aux Comptes

B. D. L. AUDIT

STATUTS

Fait le 15/02/1993
Mis à jour le 01/01/1994
Mis à jour le 14/02/1995
Mis à jour le 02/05/1995

**SCP Bernard BRUNEAU, André DEMODE, Arnaud L'HERMINÉ
Isabelle LOOSVELDT-TARANNE - Claude RYBAK**

Société Civile Professionnelle de Commissaire aux Comptes

B. D. L. AUDIT

S T A T U T S

Fait le 15/02/1993

Mis à jour le 01/01/1994

Mis à jour le 14/02/1995

Mis à jour le 02/05/1995

**SCP Bernard BRUNEAU, André DEMODE, Arnaud L'HERMINÉ
Isabelle LOOSVELDT-TARANNE - Claude RYBAK**

Société Civile Professionnelle de Commissaire aux Comptes

B. D. L. AUDIT

Entre les Commissaires aux comptes soussignés :

- Monsieur Bernard BRUNEAU, 66 Bd Faidherbe 59400 CAMBRAI
membre de la Compagnie Régionale de DOUAI,
- Monsieur André DEMODE, 66 Bd Faidherbe 59400 CAMBRAI
membre de la Compagnie Régionale de DOUAI,
- Monsieur Arnaud L'HERMINÉ, 66 Bd Faidherbe 59400 CAMBRAI
membre de la Compagnie Régionale de DOUAI,
- Madame Isabelle LOOSVELDT-TARANNE, 33 Rue Amédée Bultot 59300
VALENCIENNES - membre de la Compagnie Régionale de DOUAI,
- Monsieur Claude RYBAK, 33 Rue Amédée Bultot 59300 VALENCIENNES
membre de la Compagnie Régionale de DOUAI,

Il a été établi ainsi qu'il suit une société civile professionnelle de Commissaires aux comptes.

TITRE I - GENERALITES

Article 1 - Forme

Il est formé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts une société civile professionnelle de Commissaires aux comptes régie par la loi du 29 Novembre 1966, le décret du 12 Août 1969 et tous textes subséquents ainsi que par les présents statuts et le règlement intérieur qui les complète.

Article 2 - Objet

La société a pour objet exclusif l'exercice en commun de la profession de Commissaire aux Comptes.

Article 3 - Raison sociale

La raison sociale est : "S.C.P. de Commissaires aux comptes Bernard BRUNEAU - André DEMODE - Arnaud L'HERMINÉ - Isabelle LOOSVELDT-TARANNE - Claude RYBAK"

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 années, commençant à courir du jour de son inscription sur la liste professionnelle établie pour le ressort de la Cour d'Appel dans lequel elle a son siège.

Article 5 - Siège social

Le siège de la société est à CAMBRAI, 66 Boulevard Faidherbe.

Article 6 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par l'assemblée des associés, précisera les conditions d'application des présents statuts et plus spécialement les conditions d'exercice de la profession au sein de la société, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions.

Le règlement intérieur et toutes les modifications dont il fait l'objet, sont communiqués au Conseil Régional de la Compagnie dont la société est membre dans les mêmes conditions que les statuts et les modifications statutaires.

Toutefois, le Conseil Régional ne pourra donner connaissance aux tiers des dispositions du règlement intérieur.

TITRE II - CONSITUTION

Article 7 - Apports en numéraire

1 - Monsieur Bernard BRUNEAU apporte à la société la somme de	1.000 Francs
Monsieur André DEMODE apporte à la société la somme de	1.000 Francs
Monsieur Arnaud L'HERMINÉ apporte à la société la somme de	<u>1.000 Francs</u>
Total des apports en numéraire	3.000 Francs

- 2 - Les apports en numéraire sont libérés lors de la souscription.
Les fonds provenant de ces libérations sont déposés en banque au compte ouvert au nom de la société.

L'associé qui n'effectue pas le versement exigible est de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard calculé au taux légal en matière civile majoré de trois points. Il s'expose en outre à une exclusion, dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessous.

Article 8 - Apport en nature

Monsieur Bernard BRUNEAU apport à la société le droit de présenter comme successeur à sa clientèle les mandats de commissariats aux comptes qu'il détient à titre personnel. L'évaluation de cet apport a été arrêté d'un commun accord entre les associés à la somme de 1.761.000 Francs. Cet apport est effectué le 15 Février 1993, avec date de jouissance le 1er Février 1993.

Option fiscale : annexée aux présents statuts.

Article 9 - Capital social

Le capital social initialement fixé à 3.000 Francs, montant total des apports en numéraire, a été porté à la somme de 1 764 000 Francs. Il est divisé en 17 640 parts de 100 Francs chacune de montant nominal.

Suite aux cessions de parts intervenues au 15 Février 1993, ainsi que celles du 31 Décembre 1993 et 3 Janvier 1994 au profit de Madame Isabelle LOOSVELDT-TARANNE,

Suite aux cessions de parts intervenues au 13 Février 1995 au profit de Monsieur Claude RYBAK, suite aux cessions de parts intervenues au 02 Mai 1995 au profit de Madame Isabelle LOOSVELDT-TARANNE (jouissance 01/01/95),

le capital social est réparti de la manière suivante :

- à Monsieur Bernard BRUNEAU	4 409 parts sociales,	ci 440 900 Francs
(n° 1 à 10 et 31 à 4429 incluses)		
- à Monsieur André DEMODE	4 409 parts sociales,	ci 440 900 Francs
(n° 6773 à 11 181 incluses)		
- à Monsieur Arnaud L'HERMINÉ	4 409 parts sociales,	ci 440 900 Francs
(N° 21 à 30 et 12653 à 17 051 incluses)		
- à Madame Isabelle LOOSVELDT-TARANNE		
	4 409 parts sociales,	ci 440 900 Francs
(n° 4430 à 5017, 11 182 à 11 769, 17 052 à 17 639 incluses)		
(n° 5019 à 5901, 11 771 à 12 652, 11 à 20, 5 901 à 6 772)		
- à Monsieur Claude RYBAK	4 parts sociales,	ci 400 Francs
(n° 5018, 17640, 6772, 11770)		
Total		17 640 parts
		1 764 000 Francs

Article 10 - Apport en industrie

Il n'est fait aucun apport en industrie.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Article 11 - Gérance

1 - Les gérants sont choisis par l'assemblée des membres parmi titulaires de parts sociales, aux conditions de majorité de l'article 12 - § 3. La révocation d'un gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres membres. Elle peut donner lieu à dommages-intérêts lorsqu'elle est décidée sans juste motif. Les contestations à cet égard seront soumises aux dispositions de l'article 20.

2 - Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés et des dispositions du §3 ci-dessous.

3 - Les gérants ne peuvent conclure les actes suivants sans l'accord préalable de l'assemblée des associés :

- Acceptation des mandats,
- Emprunts, cautions, avals et garanties dont le montant par opération dépasse 50.000 Francs,
- résiliation de baux portant sur des immeubles,
- Compromis et transaction,
- Conclusion et résiliation des contrats conclus avec le personnel de la société autre que le personnel d'exécution, fixation de leur rémunération.

4 - Les gérants détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa 2, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être portée à la connaissance des tiers avec qui le gérant avait l'intention de contracter.

Le conflit entre les gérants sera porté devant l'assemblée générale qui prononcera la confirmation ou la mainlevée de l'opposition.

5 - Les gérants exercent leurs fonctions gratuitement. Les dépenses engagées par eux pour le compte et dans l'intérêt de la société leur sont remboursées.

6 - Les gérants sont nommés par l'assemblée des associés pour une durée de une année, renouvelable.

7 - Les gérants sont Messieurs Bernard BRUNEAU, André DEMODE, Arnaud L'HERMINÉ, Madame Isabelle LOOSVELDT-TARANNE, Monsieur Claude RYBAK.

Article 12 - Assemblée des membres

1 - L'assemblée des membres se réunit chaque fois que cela est nécessaire. Elle est convoquée par l'un quelconque des associés.

Aucune forme et aucun délai ne sont requis lorsque tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée (et que les décisions sont prises à l'unanimité).

Dans le cas contraire, la convocation est adressée à chaque associé, à son domicile personnel, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. Dans les huit jours qui suivent l'envoi de cette lettre, tout associé peut faire inscrire une ou plusieurs autres questions à l'ordre du jour, à charge d'en avertir ses coassociés par lettre recommandée avec avis de réception.

2 - Tout associé a le droit de participer aux assemblées et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire.

3 - Sous réserve des dispositions de la loi du 29 Novembre 1966, du décret du 12 Août 1969 et des exceptions prévues par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts de voix dont disposent les associés présents ou représentés.

4 - Le règlement intérieur détermine les modalités de tenue de l'assemblée et d'établissement du procès-verbal.

Article 13 - Comptes sociaux - Bénéfices et pertes

1 - L'exercice social coïncide avec l'année civile. Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la constitution de la société sous la condition suspensive de son inscription sur la liste professionnelle de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle elle a son siège, et se terminera le 31 Décembre 1993;

2 -

2.1 - Les bénéfices nets de la société sont déterminés pour chaque exercice, déduction faite de frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires ainsi que la rémunération de la gérance.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, effectuer tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

2.2 - Le bénéfice distribué est réparti entre les associés et éventuellement entre les ayants-droits, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

Cette répartition s'effectuera sur la base du résultat net dégagé par la société. Ce résultat net sera corrigé par l'affectation individuelle de certaines charges personnelles, savoir :

- cotisations sociales aux caisses de travailleurs indépendants.

Ces modalités de répartition pourront à tout moment être modifiées sur décision de l'assemblée des associés, et ce de manière temporaire ou définitive, par vote à l'unanimité des associés de la société.

3 - La contribution aux pertes s'effectue au prorata du nombre de parts dont chaque associé est propriétaire.

Article 14 - Augmentation de capital

En cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de plus-values d'actif non distribués aux associés en proportion des parts sociales ou d'intérêt dont ils sont titulaires, la fraction revenant aux parts d'intérêts étant égale à 0 % de celle revenant aux parts sociales.

Article 15 - Transmission des parts sociales clause d'agrément

1 - Cessions entre vifs

Toutes cessions de parts à une personne non titulaire du diplôme d'expertise comptable sont interdites.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des commissaires aux comptes inscrits qu'avec le consentement unanime des associés, y compris le cédant. Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés.

La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet, selon les formes prévues aux statuts.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs.

S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité en nombre des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou le rachat est payé comptant.

Toutes dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il y a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par l'expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le gérant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives. Le délai d'acquisition est fixé à 6 mois à compter du refus d'agrément.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportent à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de la faire.

2 - nantissement et cession forcée de parts sociales

Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'un nantissement qu'au profit d'un commissaire aux comptes inscrit.

Le nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège de créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues au § 1 ci-dessus, pour leur agrément à une cession de parts.

La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé sauf convention contraire, entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble de acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au §1 ci-dessus.

Si la vente a lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 7 du présent paragraphe. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

3 - Cession après décès d'un associé

En cas de décès, les ayants-droits de l'associé décédé n'acquièrent pas la qualité d'associé. Toutefois, ils ont la faculté dans le délai d'un an à compter du décès de l'associé, de céder les parts sociales de l'associé décédé dans les conditions prévues au § 1 du présent article.

En outre, si un ou plusieurs ayants-droits de l'associé décédé remplissent les conditions requises pour l'exercice de la profession, ils peuvent demander le consentement de la société donné dans les conditions prévues au § 1 du présent article, pour l'attribution au profit du ou des ayants-droits agréés des parts sociales de leur auteur, à charge de soulte s'il y a lieu.

Ensuite, leur demande est notifiée à la société et à chacun des associés dans l'une des formes prévues au § 1 du présent paragraphe et prolongé du temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

Si pendant le délai qui leur est imparti, le ou les ayants-droits décident de céder les parts sociales de leur auteur à un tiers étranger à la société, il est procédé conformément aux dispositions du § 1 du présent article. Pendant le même délai, la société, les associés survivants ou un ou plusieurs de ceux-ci peuvent acquérir les parts sociales de l'expert comptable décédé.

Lorsqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1er du présent paragraphe, les ayants-droits de l'associé décédé n'ont pas exercé la faculté de céder les parts sociales de leur auteur, et si aucun consentement préalable à l'attribution préférentielle n'a été donné par la société, celle-ci dispose d'une année pour acquérir ou faire acquérir les parts sociales de l'associé décédé.

4 - Forme des notifications prévues au présent article

Le projet de cession de parts en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiées par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 15 Bis - Retrait d'un associé

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a le droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés, soit par les autres associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestations, cette valeur est fixée annuellement par l'assemblée soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Tout bien apporté par l'associé autorisé à se retirer qui se trouve encore en nature dans l'actif social, lui est attribué, sur la demande et à charge de soulte s'il y a lieu. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Si la valeur du bien attribué donne lieu à contestation, elle est fixée par expertise dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant sauf convention entre les parties.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

Article 16- Exercice de la profession

Le règlement intérieur détermine notamment les conditions dans lesquelles chaque associé exerce les fonctions de Commissaire aux comptes au nom de la société. Il fixe plus spécialement :

- Le minimum d'activité exigible de chaque associé et les conditions dans lesquelles il pourra exercer éventuellement à titre personnel une profession autre que celle de Commissaire aux Comptes,
- Révision périodique de la répartition des parts d'intérêt prévu à l'article 10,
- Les conditions dans lesquelles les associés s'informent mutuellement de leurs activités,
- Les modalités de répartition entre associés des différentes missions de contrôle confiées à la société,
- Les conditions dans lesquelles chaque associé contractera personnellement une assurance de responsabilité civile professionnelle,
- Les conditions dans lesquelles les associés ayant souscrit un apport en numéraire contracteront une assurance vie tant que celui-ci n'aura pas été entièrement libéré,
- Les modalités de souscription d'une police d'assurance destinée à couvrir les risques de maladie, d'invalidité et de décès.

Article 17 - Exclusion

Lorsque l'un des associés manque gravement à ses obligations, l'assemblée statuant à l'unanimité des autres associés, peut prononcer son exclusion, l'intéressé entendu ou convoqué dans les formes et délais prévus à l'article 12 § 1 ci-dessus.

Les parts sociales de l'exclu seront cédées dans les mêmes conditions que si l'intéressé avait été personnellement radié de la liste.

L'associé exclu demeure tenu à l'égard des tiers, sauf leur accord, du passif de la société existant lors de son exclusion.

Article 18 - Liquidation

Au cas de dissolution par survenance du terme ou par décision des associés, le liquidateur est nommé à l'unanimité des associés ou, à défaut par le Président de la Compagnie Régionale.

L'acte de nomination du liquidateur précise ses pouvoirs et les conditions dans lesquelles il tiendra les associés au courant du déroulement de la liquidation.

Article 19 - Partage

- 1 - Les pertes sont supportées ainsi qu'il est dit à l'article 13 § 3 ci-dessus.
- 2 - Chaque associé reprend hors partage ses apports en nature selon les règles du droit civil,
L'actif net, y compris les apports en nature, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts dont chacun est titulaire.
- 3 - Le boni de liquidation se partage entre les associés proportionnellement au nombre de parts dont il est propriétaire.
- 4 - L'acte de partage prévoit les modalités de répartition de la clientèle de la société entre les divers associés, en tenant compte de l'origine de celle-ci et des liens qui peuvent unir plus spécialement le client à un associé déterminé.

Article 20 - Contestations

Toutes contestations concernant la société pouvant exister entre les associés et la société (y compris en cas d'exclusion), soit entre le liquidateur et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises à l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale dont relève la société ou de tout autre membre de la Compagnie désignés par lui.

Article 21 - Constitution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts à l'effet de procéder aux formalités et publications prévues par la Loi.

Fait à CAMBRAI,
le 02/05/1995
en 7 originaux.

- un pour l'enregistrement,
- un pour chaque associé,
- un pour la Compagnie Régionale.

Signatures, précédées de la mention "Bon pour acceptation des fonctions de gérant"

Bernard BRUNEAU

André DEMODE

Arnaud L'HERMINE

Isabelle LOOSVELDT-TARANNE

Claude RYBAK